

D-2025-125

ARRÊTE

**portant réglementation temporaire de la vitesse
sur la Route Départementale n° 977
du PR 9+222 au PR 9+620
Commune d'URZY
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4ème partie, Signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977,

VU l'arrêté n° D 2025-85 du 31 janvier 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande la demande de la JGSN en date du 26 janvier 2025,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 14 février 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste «54ème Prix d'Urzy» il s'avère indispensable de réglementer la vitesse de tous les véhicules sur la RD 977 route à grande circulation.

ARRÊTE

Article 1er :

Le samedi 12 avril 2025, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 977 entre les PR 9+222 et 9+620 sera limitée à 50 km/ heure de 13h00 à 19h00.

Article 2 :

Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle – 4ème partie, sera mise en place par les organisateurs.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'URZY,

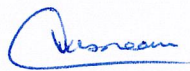
A NEVERS, le 18 février 2025

Le Président du conseil départemental

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le chef du Service des Mobilités,



Olivier CHESNEAU

URZY - Prix de la municipalité- RD 977

